

SIGNALISATION NECESSAIRE CHANTIERS DE 5ème CATEGORIE

Routes à 4 bandes : vitesse < 50 km/h.
Génant fortement la circulation

R4.5/2+2=0+(1+1)

CHANTIERS DE 5ème CATEGORIE

Routes à 4 bandes : vitesse < 50 km/h.
Génant fortement la circulation

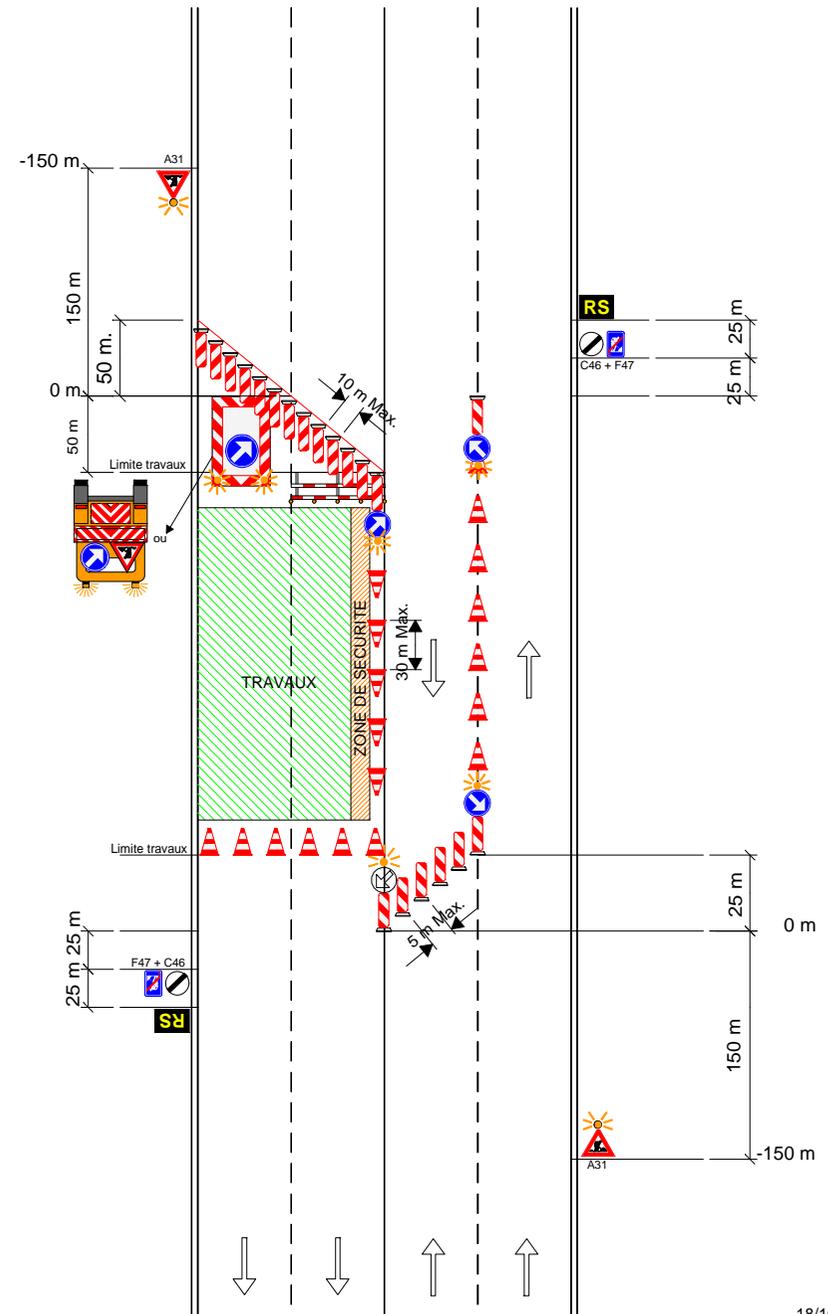
R4.5/2+2=0+(1+1)

A31  900	C43  700	C46  700	D1c ou d  700	F47  400 x 600		
2	0 ou 2 min (2)	2	*5 min. (6)	2		
Type I-Annexe 3 A.M.07.05.99 	Type II-Annexe 2 A.M.07.05.99 	Type II-Annexe 2 A.M.07.05.99 	Dispositif Annexe 4 A.M.07.05.99 		Responsable Signalisation RS H. lettres 6 cm. 700 x 700	ZONE DE SECURITE 0,50 M
1 ou 0 (SPW)(5)	balisage latéral (3)	guidage (4) SPW	1 (6)	0 ou 1 (5)	2	SPW (8)

Remarques :

1. Les distances mentionnées sont approximatives et mesurées à partir du début du chantier; elles peuvent être adaptées à la disposition des lieux moyennant correction des indications additionnelles.
2. Si la disposition des lieux l'impose, une limitation de la vitesse à 30 km/h peut être placée à 150 m.
3. Le balisage latéral sera réalisé au moyen de dispositifs du type II de l'annexe 2. L'usage des cônes de trafic est autorisé.
4. Dans les zones de guidage, le balisage sera réalisé au moyen de balises de Type IIa ou Type IIb de l'annexe 2 avec une entredistance de 10 m. Max pour guidage effectué sur 50 m. et avec une entredistance de 5 m. Max. pour guidage sur 25 m.
5. La barrière à placer à droite en début de chantier sera remplacée par un dispositif du Type I de l'annexe 3 de l'A.M. du 07.05.99, ou par un véhicule équipé conformément à l'article 7.1.2°.
6. La barrière à placer à gauche en début de chantier sera équipé d'un signal D1c dont la flèche est inclinée à 45°, et dont le bord inférieur se trouve au moins à 1,50 m du sol. Un feu jaune-orange est placé au-dessus de ce signal. Le chantier sera délimité par des barrières (dispositifs annexe 4 - A.M.07.05.99)
7. Les deux sens du trafic seront rabattus vers la droite au moyen de balises Type II annexe 2 et d'un signal D1d. Un feu jaune-orange sera placé au-dessus des signaux D1d.
8. Une zone de sécurité de 0,50 m sera constituée entre le balisage et la zone de travail.

* signal placé dans dispositif type I annexe 3.
SPW : Signalisation supplémentaire à l' A.M.
(SPW) : alternative A.M. imposée par le SPW
- Le nombre de signaux est donné à titre indicatif.



R.5 (3)